

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04250

Numéro SIREN : 064 803 794

Nom ou dénomination : LAFARGE GYPSUM INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2021 sous le numéro de dépôt 25563

LAFARGE GYPSUM INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 97 709 575,16 euros
Siège Social : 2 avenue du général de Gaulle, 92140 Clamart
064 803 794 R.C.S Nanterre

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 14 MAI 2021

La société **Lafarge S.A.**, représentée par Audrey Turbiez et Laurent Jaques, ayant son siège social 2, avenue du Général de Gaulle, à Clamart (92140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 105 572,

Agissant en qualité d'Associé unique de la société LAFARGE GYPSUM INTERNATIONAL (la "Société"),

A préalablement exposé ce qui suit

Ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique au Siège Social dans les délais légaux :

- L'inventaire et les comptes annuels au 31 décembre 2020
- Le Rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Associé Unique prend les décisions suivantes :

1^{ère} décision - Approbation des comptes et des opérations de l'exercice 2020

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été arrêtés par le Président, et qui font apparaître un résultat positif de 87 190 269,81 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2^{ème} décisions - Affectation du résultat de l'exercice 2020

L'Associé unique approuve la proposition d'affectation des résultats qui lui a été présentée comme suit :

• Résultat net	87 190 269,81
• Report à nouveau antérieur	9 653 272,30
• Bénéfice distribuable	
Réserve légale	
Dividendes	
• Report à nouveau après affectation	96 843 542,11

Aucune distribution n'a été réalisée au cours des 3 derniers exercices.

3^{ème} décisions - Conventions réglementées

L'Associé Unique constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

4^{ème} décisions - Modification des statuts

L'Associé Unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 16 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 16 - Contrôle des comptes

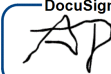
En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, les associés désignent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.»


5^{ème} décisions - Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Associé unique

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre tenu à cet effet.

L'Associé Unique

DocuSigned by:

3E3260617E7D453...
Audrey Turbiez

DocuSigned by:

CB8224F715174A2...
Laurent Jaques

LAFARGE GYPSUM INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 97 709 575,15 euros
Siège Social : 2, avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART
064 803 794 RCS Nanterre

Statuts

Mis à jour au 14 mai 2021

Article 1 – Forme de la Société

La société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut fonctionner tant en la forme unipersonnelle qu'en la forme pluripersonnelle, sans nécessiter de modification des statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : Lafarge Gypsum International.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et en tout autre pays :

- l'achat, la souscription et la vente de tous titres, parts d'intérêt ou droit sociaux, quels qu'ils soient, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, constituées ou à constituer ;
- tous autres investissements, placements et emploi de ses capitaux en obligations, fonds d'Etat, autres valeurs mobilières, prêts ou avances ;
- de procéder à toutes opérations de financement intragroupe et consentir tous types de garanties dans le respect de la réglementation française en vigueur ;
- la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la création, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, immobilières ;
- l'acquisition de tous terrains et constructions, la vente, la location de tous immeubles ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités et de nature à assurer le développement du patrimoine social.

Il est précisé que la société peut accomplir simultanément ou successivement les opérations entrant dans son objet social, sans que cet objet puisse être considéré comme restreint si elle limite son activité d'après ses besoins, dont elle est seule juge, à certaines seulement des opérations ci-dessus visées.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au 2, avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être raccourcie en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par une décision du Président, sans que chaque prorogation n'excède 99 ans.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 97 709 575,15 euros, divisé en 16 150 343 actions de 6,05 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Par la même décision, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces opérations et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 – Actions de la Société

Les actions sont nominatives.

Elles sont librement négociables et transmissibles.

Article 9 – Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Il est nommé pour une durée indéterminée, jusqu'à une décision contraire, sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Le Président est révocable à tout moment, selon les modalités et formes requises pour sa nomination. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de Président sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail. Le Président peut déléguer cette compétence dans les limites prévues par la loi.

Le Président est compétent pour prendre toutes les décisions à l'exception des décisions réservées aux associés par les présents statuts.

Article 10 – Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée, jusqu'à une décision contraire, sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Ils sont révocables à tout moment, selon les modalités et formes requises pour leur nomination. La révocation des Directeurs Généraux Délégués n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de Directeur Général Délégué sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que celui de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 11 – Conventions réglementées

Les procédures relatives aux conventions réglementées conclues avec la société sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Décisions des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Les décisions peuvent être prises en assemblée physique ou par tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, téléconférence, *etc.* – Le Président convoque l'associé unique ou la collectivité des associés dans un délai raisonnable, par tous moyens.

En cas de consultation écrite, l'absence de réponse d'un associé dans un délai de dix jours à compter de l'envoi du courrier est considérée comme une abstention de sa part.

Les associés peuvent envoyer leurs intentions de vote par tous moyens.

Les décisions peuvent également être prises par l'établissement d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou par tous les associés.

Les décisions sont consignées dans un registre.

Le Président met en œuvre les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés et rend compte de leur exécution.

12.1 – Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination et le remplacement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des bénéfices ;
- le paiement des dividendes en actions ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la modification des statuts à l'exception des domaines de compétence spécialement dévolus au Président par les présents statuts (transfert du siège social et prorogation de la société) ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination et le remplacement du liquidateur ;
- l'approbation de l'inventaire dressé par le liquidateur ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société ;
- le quitus de gestion du liquidateur ; et
- toutes autres décisions que la loi ou les règlements en vigueur confieraient expressément aux associés.

12.2 – Pluralité d'associés

12.2.a) Décisions Collectives Ordinaires

L'assemblée des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires détenant au moins un quart du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires suivantes sont valablement adoptées si elles recueillent la majorité des voix exprimées :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination et le remplacement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des bénéfices ;
- le paiement des dividendes en actions ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la modification des statuts à l'exception des domaines de compétence spécialement dévolus au Président par les présents statuts (transfert du siège social et prorogation de la société) ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination et le remplacement du liquidateur ;
- l'approbation de l'inventaire dressé par le liquidateur ;
- le quitus de gestion du liquidateur ; et

- toutes autres décisions que la loi ou les règlements en vigueur confieraient à la collectivité des associés, à l'exception des décisions expressément confiées aux assemblées générales extraordinaires ou à une décision unanime des associés.

12.2.b) Décisions Collectives Extraordinaires

L'assemblée des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires détenant au moins un quart du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires suivantes sont valablement adoptées si elles recueillent deux tiers des voix exprimées :

- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société ; et
- toutes autres décisions que la loi ou les règlements confieraient aux assemblées générales extraordinaires, à l'exception des décisions confiées à l'approbation unanime des associés.

12.2 c) Décisions unanimes des associés

Les décisions unanimes suivantes sont valablement adoptées si elles recueillent l'unanimité des voix des associés :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé ; et
- toutes autres décisions pour lesquelles la loi ou les règlements exigeraient l'unanimité des voix des associés pour être valables.

Article 13 – Droits d'information et de communication des associés

En dehors des informations relatives à toute consultation, le Président, à la demande des associés, met à leur disposition tout document qu'il juge nécessaire à leur information.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 16 – Contrôle des comptes

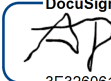
En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, les associés désignent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.


Article 17 – Contestation

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts certifiés conformes à l'original,

Le Président, Société Financière Immobilière Et
Mobilière "Sofimo", représenté par :

DocuSigned by:

3E3260617E7D453...
Audrey Turbiez

DocuSigned by:

CB8224F715174A2...
Laurent Jaques